

Fiche n°14 : Qu'est ce qu'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Le droit de l'environnement prévoit la mise en place d'**institutions locales permanentes de concertation et de négociations** sur les lieux de fonctionnement de certaines activités polluantes ou dangereuses : en matière d'urbanisme aux abords des aéroports (commissions consultatives de l'environnement), en matière de prévention des risques technologiques et naturels (comités locaux de d'information et de concertation sur les risques)...

Les CLIS sont des commissions locales dont l'**objet** est de **promouvoir l'information du public et des acteurs de territoire, concernant les problèmes environnementaux** que pourrait poser certaines ICPE (voir la fiche : les installations classées pour la protection de l'environnement, comment ça marche ?), dont l'activité est l'élimination ou le stockage des déchets.

Quel est le rôle d'une CLIS ?

Une CLIS permet d'**instaurer un dialogue et de créer un débat** au sujet de l'installation.

Les membres de la CLIS bénéficient d'informations telles que :

- les décisions individuelles du préfet envers l'installation ;
- les rapports de fonctionnement
- les modifications relatives à l'ICPE envisagées par l'exploitant ou le préfet ;
- des incidents ou accidents graves survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation ;
- au moins une fois par an, l'exploitant présente un dossier mis à jour mentionné à l'article R125-2 du code de l'environnement comprenant notamment la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente.

La CLIS constitue **un moyen d'information du public**, elle permet de :

- répercuter l'information au public ;
- faire des propositions pour améliorer l'information du public ;
- instaurer un dialogue entre l'ensemble des parties prenantes, notamment les associations ;
- faire des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement.

Quelles sont les conditions de création d'une CLIS ?

Le préfet peut, de sa propre initiative, par arrêté, créer une CLIS pour toute installation ou tout projet d'installation de déchets soumis à autorisation.

Une association ou un citoyen peut s'adresser directement au préfet afin de solliciter la création d'une CLIS.

Le préfet est tenu de créer une CLIS dans deux cas :

- pour tout **centre collectif de stockage qui reçoit des déchets ultimes** (déchets résultant ou non du traitement d'un déchet, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment), ou des déchets industriels spéciaux dont la liste est en annexe du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
- **si une commune** située dans le périmètre d'affichage d'une installation d'élimination ou de stockage des déchets **lui en fait la demande**. Le périmètre d'affichage est précisé dans la nomenclature ICPE. Une association ou un citoyen peut donc demander au maire la création d'une CLIS.

Quelle est la composition de la CLIS ?

La CLIS **est composée de** représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant de l'installation, des collectivités territoriales et de représentants des associations de protection de l'environnement ou de consommateurs concernées.

Cette commission est **présidée par le préfet** qui peut inviter toutes les personnes dont la présence lui semble utile.

Le **préfet fixe le nombre de sièges** attribués à chaque catégorie de représentants.

Tous les représentants ont un mandat d'une durée de trois ans.

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités. Les autres membres sont nommés par le préfet.

Il n'y a **pas de fréquence imposée pour les réunions** d'une CLIS qui est convoquée à la demande du président ou de la moitié de ses membres. Cependant, peut être inscrit dans le règlement intérieur de la CLIS, la fréquence des réunions ainsi que les cas où la CLIS devra se réunir (après tout incident ou accident, ou au moins 3 fois par an par exemple).

Quel est le rôle d'une association de protection de l'environnement au sein d'une CLIS ?

Une association de protection de l'environnement peut :

- préalablement, se battre pour que la CLIS soit mise en place (au cas où le préfet ne l'aurait pas déjà créée) et dispose de moyens pour fonctionner ;
- demander à siéger au sein de la CLIS ;
- exiger que son règlement intérieur soit rédigé avec tous les membres et validé ;
- exiger qu'une fréquence de réunion soit inscrite dans le règlement intérieur (par exemple « la CLIS se réunit au moins 3 fois par an, et dès qu'une modification d'exploitation intervient »).
- inciter à insérer certaines compétences de la CLIS dans le règlement intérieur : par exemple pouvoir décider d'une expertise complémentaire ;
- poser la question de la gestion du secrétariat. Les associations peuvent avoir la charge de la gestion des CLIS. Assurer la gestion du secrétariat peut être intéressant dans la mesure où les comptes-rendus sont souvent incomplets ;
- exiger la validation du compte-rendu de la CLIS afin d'éviter les modifications et les oublis de la part du secrétariat. Pour cela, il est préférable de prendre des notes pendant la réunion ;
- faire inscrire au règlement intérieur l'obligation pour le préfet de consulter la CLIS sur tout projet de modification des arrêtés préfectoraux encadrant l'activité, et sur les expertises tierces produites.

Les dispositions relatives aux commissions locales d'information et de surveillance sont régies par la loi N°75-633 du 15 juillet 1975 et le décret N°93-1410 du 29 décembre 1993 codifiés aux articles L.125-1 et R.125-5 et suivants du code de l'environnement.